

**DIRECTIVES DU COMITÉ
DE LA SFL SUR LA
FONCTION ET LES
TÂCHES DES SPEAKERS
DES CLUBS DE LA SWISS
FOOTBALL LEAGUE DU
16.12.2016**



DIRECTIVES DU COMITÉ DE LA SFL SUR LA FONCTION ET LES TÂCHES DES SPEAKERS DES CLUBS DE LA SWISS FOOTBALL LEAGUE DU 16.12.2016

Vu en particulier les art. 11 et 20 du Règlement de sécurité de la SFL.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du speaker

Chaque club de la SFL désigne une personne qui, lors des rencontres à domicile, exerce la fonction de speaker, et un remplaçant à même d'assumer pleinement la fonction et les tâches du speaker en cas d'absence de celui-ci. La désignation du speaker peut être déléguée à la société d'exploitation du stade.

Article 2 – Fonction dans le club

- 1) La direction du club est responsable de ce que le speaker s'acquitte pleinement des tâches qui lui sont confiées, et il doit lui attribuer les compétences nécessaires. La direction du club est également responsable de l'indemnisation du speaker.
- 2) Le speaker est habilité, lors des matches à domicile, à donner des consignes à des personnes exerçant les mêmes fonctions, par exemple au speaker du club ou aux collaborateurs en charge de la télévision interne (Inhouse-TV).
- 3) Le speaker est responsable, en accord avec la direction du club, du contenu des annonces par haut-parleurs. Sous réserve des consignes du responsable de la sécurité du club relatives aux aspects de sécurité, il décide, en accord avec la régie de la télévision interne (Inhouse-TV), du moment des annonces par haut-parleurs.

CHAPITRE II: TÂCHES

Article 3 – Principe

- 1) Lors des matchs à domicile, le speaker transmet aux personnes présentes au stade les informations provenant de la SFL et des clubs, via le système des haut-parleurs; sont concernés en particulier toutes les communications officielles de la SFL et des clubs, le message d'accueil du public, la composition des équipes, les changements de joueurs, ainsi que les indications concernant les modifications du résultat, les buteurs, le temps additionnel et les annonces en rapport avec la sécurité.
- 2) L'accomplissement de ces tâches incombe, en principe, au speaker du club ou à son remplaçant. Seulement en cas d'urgence ou lors de manifestations spécifiques, d'autres personnes du club ou de son environnement sont autorisées à adresser la parole au public via le système des haut-parleurs. L'exception est constituée par une personne, qui, depuis le bord du terrain, est autorisée à communiquer au public, la composition des équipes, à procéder à des interviews, à commenter les hauts-faits du match et relater des activités concernant le sponsoring, etc.
- 3) En cas d'incidents, les annonces en rapport avec la sécurité ont priorité absolue. Les consignes du responsable de la sécurité du club recevant doivent être strictement suivies. Les annonces officielles de sécurité de la SFL (Manuel des speakers de la SFL) font partie de l'inventaire standard du speaker du stade.

- 4) En cas de propos racistes émanant des rangs des spectateurs, le speaker du stade doit procéder à une annonce par haut-parleurs dans les langues qui s'imposent. Ceci est également valable lors d'événements touchant à la sécurité.

Article 4 – Équilibre des annonces

- 1) Lors de l'accomplissement de ses tâches durant les rencontres à domicile, le speaker est tenu de respecter les prescriptions de la SFL (Manuel des speakers de la SFL).
- 2) Le speaker doit tenir compte du fait que le public et les acteurs sur le terrain se composent d'équipes et de supporters de deux clubs qui s'affrontent dans une compétition sportive. Lors de ses annonces, il veille par conséquent au choix de son langage, de son vocabulaire et de ses intonations, de manière à ce que le public les perçoive comme équilibrées et nullement provocantes. Tout soutien unilatéral ou incitation à un soutien unilatéral en faveur d'une équipe, au moyen d'une annonce par haut-parleurs, est interdite.
- 3) Lors de l'annonce de la composition des équipes et des changements de joueur durant la partie, il convient de mentionner le numéro, le prénom et le nom de chaque joueur, aussi bien pour l'équipe recevant que pour l'équipe visiteuse. Il est permis, pour les joueurs de l'équipe recevant, de ne citer que le numéro et le prénom, si telle est la coutume locale.

Article 5 – Langues officielles

- 1) Les annonces par haut-parleurs du speaker du stade doivent être effectuées dans la langue pratiquée dans la région du club recevant, en français, en italien ou – au choix – en bon allemand ou en dialecte alémanique.
- 2) Si le club recevant joue contre un club d'une région du pays où l'on parle une autre langue nationale, le speaker doit effectuer toutes les annonces s'adressant à l'ensemble du public dans les deux langues nationales concernées. Dans ce cas, il doit en particulier saluer le trio arbitral ainsi que le club visiteur et ses supporters, énoncer la composition des équipes, les changements, les buts, le temps additionnel et les prescriptions en matière de sécurité dans les deux langues nationales concernées.

Article 6 – Intégration dans l'organisation du match

- 1) Avant une rencontre de son équipe à domicile, le speaker du stade consulte suffisamment tôt la personne responsable de l'organisation du match, ainsi que le responsable de la sécurité du club. Lors de rencontres présentant un risque plus important en matière de sécurité, il prend part aux briefings avec les forces de sécurité et les services extérieurs (entre autres, la police, les pompiers, le service sanitaire, etc.), dirigés par le responsable de la sécurité du club, ou il se procure en temps utile les informations importantes. Durant les rencontres, il est tenu de garder un contact étroit et permanent avec le responsable de la sécurité du club.
- 2) Dans les cas où un stade dispose d'une Inhouse-TV, les plans de réalisation de l'entreprise productrice doivent s'orienter selon les besoins du speaker du stade et du responsable de la sécurité du club. La direction du club s'assure que, dans ce contexte, l'accomplissement des tâches de ces deux personnes soit garanti prioritairement et que le speaker du stade puisse transmettre au responsable de réalisation de la Inhouse-TV les directives relatives à l'information des spectateurs, diffusées par haut-parleurs, écrans géants et écrans de télévision.
- 3) La direction du club est responsable du contenu, de la forme et de la diffusion des productions de la Inhouse-TV.

Article 7 – Soutien par le speaker du club visiteur

- 1) En cas de besoin, en particulier lors de rencontres dont le risque en matière de sécurité est jugé plus important par la SFL ou par le responsable de la sécurité du club recevant, il est possible de faire appel au speaker ou au porte-parole du club visiteur, en plus du speaker du club recevant. La direction du club décide sur demande conjointe du responsable de la sécurité et du speaker si, le cas échéant, il convient de s'adresser à la direction du club visiteur pour obtenir l'aide de son speaker. Les directions des clubs s'accordent, avant l'engagement du speaker du club visiteur, sur une éventuelle indemnisation de la personne convoquée. Les clubs informeront la SFL de l'engagement ponctuel du speaker d'un club visiteur.
- 2) La planification de la diffusion des annonces et leur exécution s'effectuent en accord direct entre le speaker du club recevant, le speaker du club visiteur et le responsable de la sécurité du club recevant. La direction dans le cadre de cet accord et l'engagement précis du speaker du club visiteur sont du ressort du speaker du club recevant.

CHAPITRE III: RECRUTEMENT ET FORMATION DES SPEAKERS

Article 8 – Déclaration obligatoire par le club

Les données personnelles du speaker et de son remplaçant doivent être communiquées par écrit à la SFL, dans le cadre du procédé d'octroi de la licence du club ou, au plus tard, jusqu'à 30 jours avant le début de la saison. Les éventuelles modifications survenant en cours de saison sont à communiquer à la SFL sans retard.

Article 9 – Formation et assurance de la qualité

- 1) Les clubs sont responsables de la nomination du speaker de leur stade et de son remplaçant. Les speakers doivent répondre aux critères de qualification de la SFL (Manuel des speakers de la SFL).
- 2) La SFL met sur pied et réalise, une fois par année, un cours de formation destiné aux speakers des clubs et à leurs remplaçants. Ces cours de formation continue sont obligatoires pour le speaker et son remplaçant; les clubs sont responsables de l'inscription et de la participation à ces cours de leurs représentants.
- 3) A l'occasion d'inspections non annoncées, la SFL vérifie, une fois par année, si le speaker accomplit ses tâches et observe les prescriptions de la SFL.
- 4) Les infractions aux présentes directives peuvent faire l'objet de sanctions par la Commission de discipline de la SFL.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Les présentes directives ont été acceptées par le comité de la SFL, lors de sa séance du 16 décembre 2016. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2017 et remplacent les directives du 29.7.2005 (révisées le 18.9.2009).



SFL.CH

SWISSFOOTBALLLEAGUE

P.O. Box | 3000 Bern 15

T +41 31 950 83 00

F +41 31 950 83 83

info@sfl.ch